

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2018

INCLUSION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Pradié

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« éducation nationale »,

les mots :

« enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation permettant l'obtention des diplômes d'État/professionnel d'accompagnant à l'inclusion scolaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'accompagnant à l'inclusion scolaire ne pouvant être délivrée que par les établissements d'enseignement supérieur (publics ou privés) qui y auront été habilités, il est préférable de prévoir que le référentiel de formation servant de fondement à la procédure d'accréditation soit défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur (et non de l'Éducation nationale).